



PRÉFECTURE DE L'ALLIER

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

ARRÊTE PREFECTORAL N°

portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de capture ou d'enlèvement, de destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, sur la commune d'Archignat (03) déposée par la société ORBELLO Granulats Allier dans le cadre d'un projet d'ouverture de carrière.

Le Préfet de l'Allier

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R414-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 relatif à la protection des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la société ORBELLO GRANULATS ALLIER en date du 2 septembre 2015 et les compléments apportés au dossier en date du 7 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 6 juin 2016 ;

Vu la synthèse XXXXXXXX de la consultation du public organisée du XX au XXX 2016 conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 et à l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relatives à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, transcrites dans le code de l'environnement aux articles L120-1 et suivant ;

Considérant que l'autorisation d'exploitation de la carrière présentée par la société ORBELLO GRANULATS ALLIER répond aux raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos ou des sites de reproduction d'espèces animales protégées ;

Considérant que les propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettent de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable des espèces considérées,

Sur proposition de le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier :

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Société ORBELLO GRANULATS ALLIER – 20, Boulevard de Laval – 35500 VITRÉ

Article 2 : Nature de la dérogation

La société ORBELLO GRANULATS ALLIER est autorisée, dans le cadre de l'exploitation d'une carrière de roche massive (granodiorite) et de ses installations annexes (criblage-concassage) à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et à l'interdiction de capture, de destruction ou de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, pour les espèces figurant à l'**annexe 1** du présent arrêté.

Le projet est situé sur la commune d'Archignat, dans le département de l'Allier, aux lieux-dits « La Croix de l'Orme », « La Font Vieille », « Le Mondelet », « Les Chaumes », « Les Chiers », « Les Prades », « Les Fossés ». La zone concernée a été pour partie un ancien site en extraction de 1979 à 2009.

Article 3 : Conditions de la dérogation

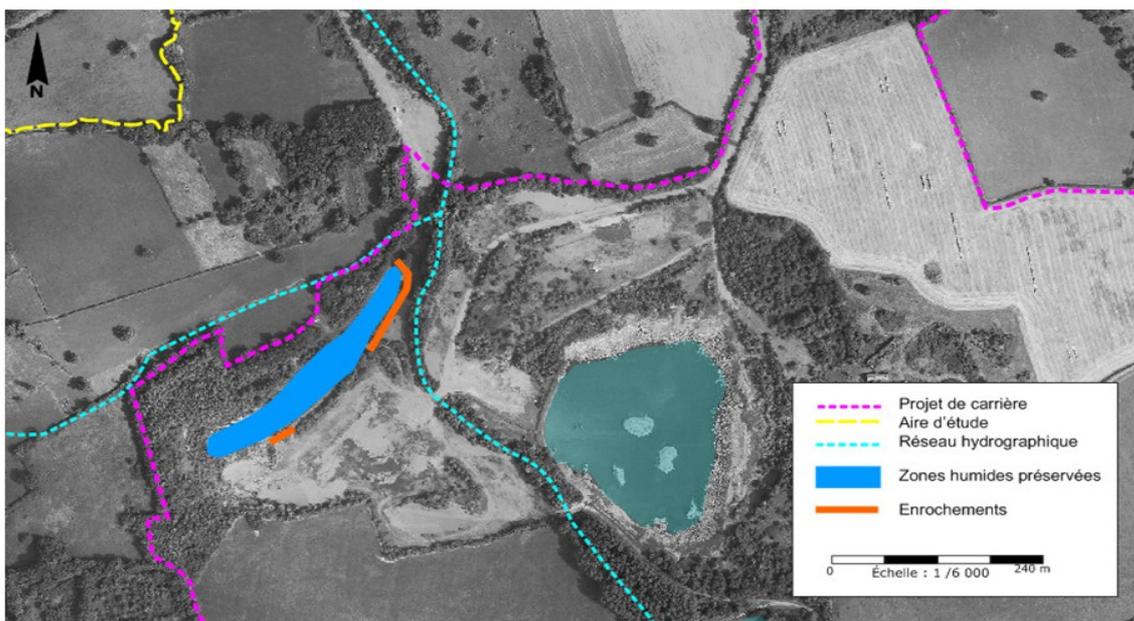
La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

3.1- Mesures d'évitement ou de réduction de l'impact

3.1.1 Mesures d'évitement

Ces mesures seront appliquées dès l'obtention de l'arrêté préfectoral à savoir en prélude de la phase préparatoire du site. Elles seront effectives pour toute la durée de l'exploitation.

– Préservation de la zone humide d'une surface de 2500 m² au nord-ouest de l'emprise du projet, utilisées en reproduction par les amphibiens, notamment le Sonneur à ventre jaune. Un balisage et des enrochements seront mis en place pour éviter toute pénétration d'engins en phase d'exploitation. Une information sera délivrée aux intervenants.

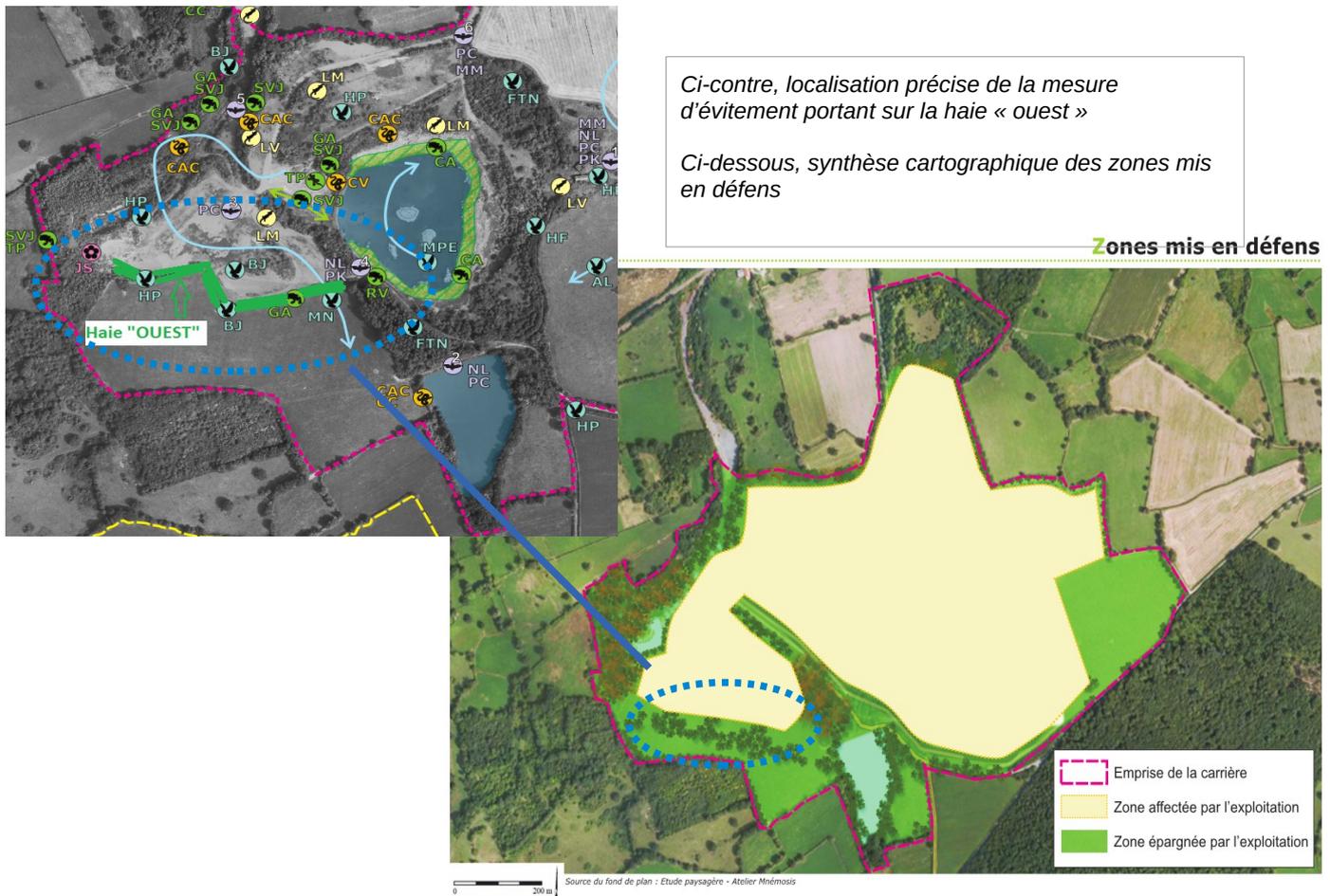


Localisation de la zone humide conservée

– Conservation de la ripisylve du ruisseau de Frontenat sur les 650 mètres traversant le périmètre de la carrière qui constitue un corridor important sur le secteur, pour les amphibiens, les chiroptères. Afin que ce ruisseau retrouve son cours originel, les embâcles faisant obstacle au libre écoulement du ruisseau seront retirés sans intervention d’engins et les matériaux qui avaient été déposés en bord de ripisylves par le précédent dans le cadre de l’exploitation passée du site seront retirés sous maîtrise d’oeuvre du CEN Allier. Des barrières en bois seront par ailleurs mises en place le long du ruisseau, aux endroits concernés par le passage de véhicules.

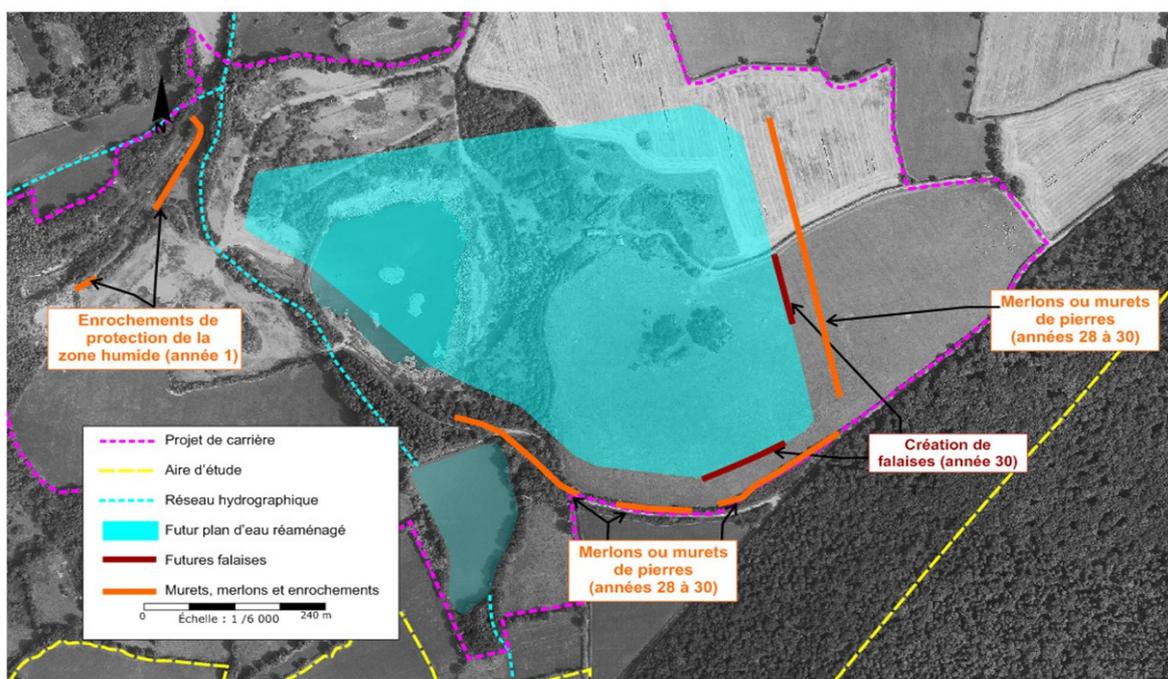
- la conservation de la haie « ouest » située entre l’ancienne plate forme de traitement et la prairie au sud du site (voir plan ci dessous) : seule une trouée permettant le passage d’un engin entre la dite plateforme et la prairie sud sera aménagée.

D’une manière plus générale, les zones mises en défens dans le périmètre de l’emprise carrière sont cartographiées ci dessous :



3.1.2 – Mesures de réduction d’impact :

– la création de falaises, de merlons de pierres et d’une aire minérale pour augmenter le potentiel d’accueil de certaines espèces sur le site (reptiles, amphibiens, ...). 850 mètres de merlons et 150 mètres de falaises seront aménagés, selon la localisation et le calendrier ci-dessous :



Localisation des falaises, murets et enrochements

– la plantation de haies pluristratifiées à essences champêtres locales, pour répondre à la destruction de 500 mètres linéaires par le projet. Cette mesure bénéficiant à tous les groupes d'espèces se traduira par la plantation de 3 500 mètres linéaires de haies et 15 000 m² de bosquets, selon la localisation et le phasage ci dessous :



Localisation des haies créées, renforcées et supprimées

- la mise en place d'un calendrier d'intervention permettant d'éviter les périodes sensibles pour l'ensemble de la faune pour les travaux préparatoires initiaux du site et de chaque phase d'exploitation : les déboisements et décapage devront avoir lieu d'octobre à mars.
- la réduction des envols de poussières, notamment par l'arrosage des pistes, la limitation de la vitesse de circulation, et des travaux préparatoires hors périodes venteuses.
- la réduction du risque d'incendie,
- la réduction de l'empreinte sonore du chantier,

– une mesure de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE). Un suivi et un ensemencement rapide avec des semences et plants locaux des merlons de terre et un suivi des secteurs remis en état seront réalisés avec une assistance d'écologie pour le suivi et le conseil pour l'éradication des foyers d'EEE apparaissant en cours d'exploitation.

– la mise en place de 4 buses-dalots sous les 200 mètres de nouvelle voie ferrée longeant le Frontenat, afin de maintenir les possibilités de passages entre le ruisseau et la zone humide préservée. Réalisation d'un pont cadre constitué de 2 parois en béton verticales sur lesquelles sera déposée une dalle béton (longueur 5 mètres – largeur d'ouverture environ 60 cm). Les abords seront aménagés par la mise en place d'enrochements.

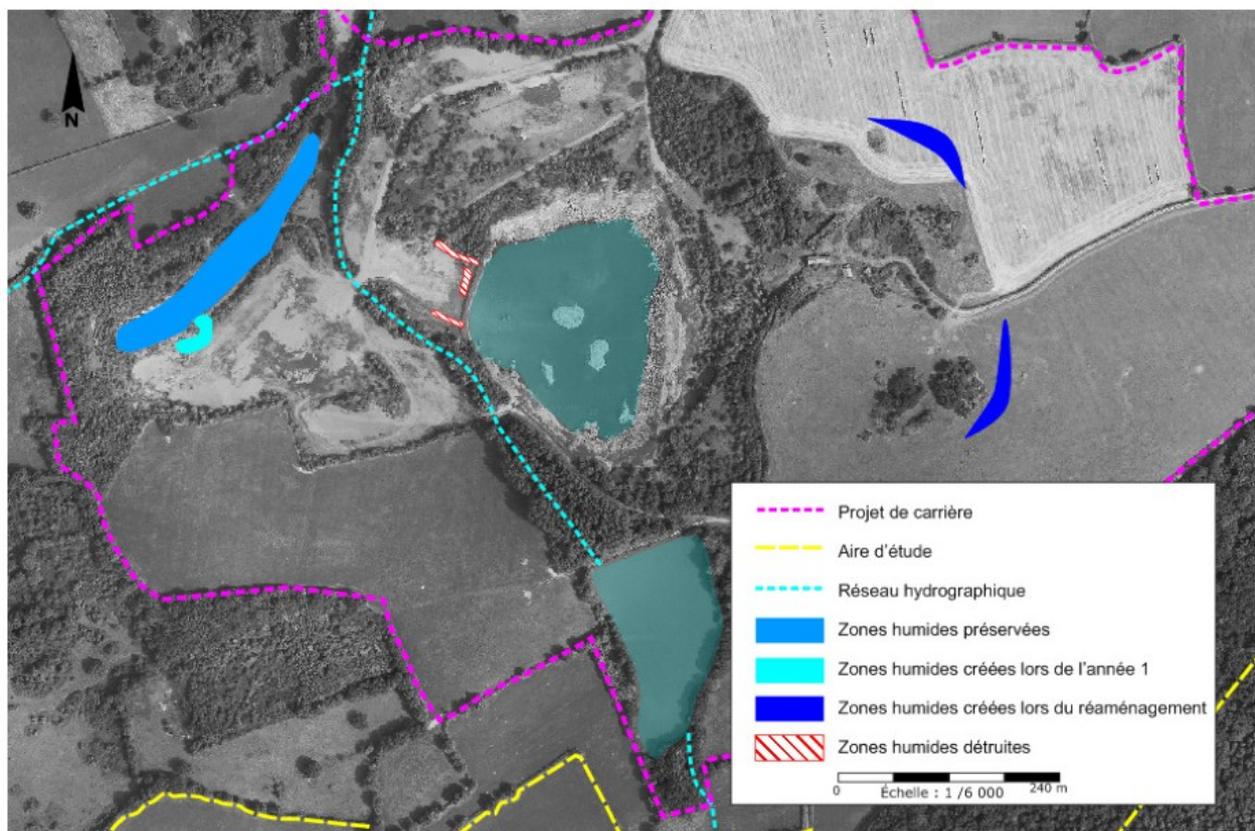
– un déplacement des populations d'amphibiens présentes sur les zones détruites par l'exploitation, vers la zone humide conservée en bordure de la voie ferrée. Le protocole d'hygiène de la SHF pour éviter la dissémination des chytrides sera respecté. Une demande de captures avec relâchers immédiats devra être déposée.

3.2. Mesures compensatoires et d'accompagnement

3.2.1 - Mesures compensatoires

Certains impacts résiduels persistent. Après l'application des mesures d'évitement et de réduction, des mesures de compensation ont été prévues. Ces mesures concernent la fragmentation des habitats et la conservation des espèces d'intérêt patrimonial.

– création de zones humides sur 2 000 à 2 500 m² : dès l'obtention de l'autorisation, une zone humide de 1500 m² sera créée. Cette zone humide sera alimentée par la surverse d'un bassin de collecte des eaux de ruissellement sur la carrière et reliée à la zone humide préservée par un aménagement de zones humides en pas japonais. D'autres zones humides seront créées en phase de réaménagement du site.



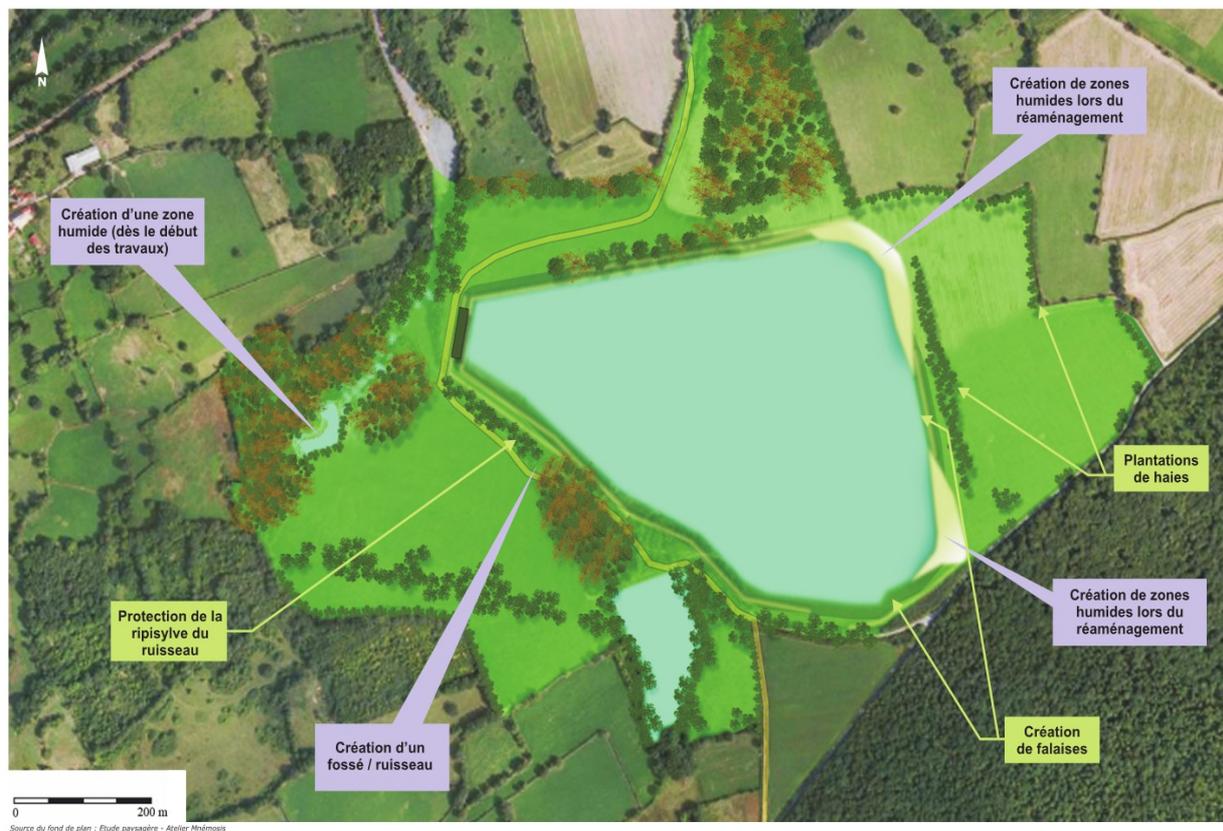
Localisation des zones humides créées, conservées et détruites

– mise en place dès la phase préparatoire du site d'au moins 7 nichoirs à oiseaux (dont 2 spécifiques à l'hirondelle rustique). Le suivi régulier de ces nichoirs pourra faire l'objet d'une proposition de « déplacement » de nichoir d'une année à l'autre ou de rajout à des endroits stratégiques. .

- la mise en place d'îlots ponctuels de vieillissement de boisements sur le site

3.2.2 – Réaménagement du site

En fin d'exploitation, le site sera réaménagé selon la carte ci-dessous intégrant les principales mesures conservatoires (encadré vert) et compensatoires (encadré violet) :



Article 4 : Mesures de suivis

L'ensemble des mesures énoncées à l'article 3 du présent arrêté sera réalisé sous le contrôle d'un organisme qualifié, sous forme d'une convention de partenariat avec le CEN Allier.

Les mesures de suivi s'articulent autour des engagements suivants :

– un état des lieux du site sera réalisé avant travaux. Des préconisations seront établies pour l'application des mesures d'aménagement projetées.

– un suivi écologique sera mis en place dès le démarrage des travaux afin de vérifier le bon fonctionnement des mesures projetées. Concentré sur les espèces protégées et leurs habitats ayant fait l'objet du présent dossier, ce suivi sera réalisé par des écologues spécialisés. Ce suivi annuel portera sur les oiseaux, les mammifères, les reptiles-amphibiens, sur la durée de l'exploitation (30 ans).

– Au cours du chantier, une veille écologique sera assurée afin de vérifier la bonne application des mesures et contrôler la prolifération des espèces exotiques envahissantes.

- un entretien annuel des nichoirs à oiseaux sera assuré (ar une association naturaliste (efficacité, ajustement des emplacements, remplacement ou ajout de nouveaux nichoirs).)

- Mise en place sur la durée de l'exploitation (30 ans) d'un plan de gestion des zones humides et du suivi « Sonneur à ventre jaune » par un organisme qualifié : entretien de la zone humide vouée à accueillir les amphibiens afin de garantir sa colonisation

Le plan de gestion et le détail du protocole de suivi écologique annuel devront être transmis pour validation à la DREAL avant mise en œuvre.

Article 5 : Modalités de compte-rendus

Le bénéficiaire transmettra chaque année le bilan des actions et suivis réalisés concernant les espèces protégées visées par le présent arrêté à la DREAL Auvergne.

Article 6 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et durée de réalisation des mesures compensatoires

- La présente dérogation est valable jusqu'au 31/12/2046
- Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale au titre d'espèces protégées.

Article 7 : Mesures de contrôle.

La mise en œuvre des mesures prévues dans le dossier de demande ainsi que des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L411-1 du code de l'environnement.

Des modifications substantielles portant sur l'échéancier, la nature des travaux, les spécificités des aménagementsne pourront faire l'objet d'arrêtés modificatifs qu'à partir de demandes déposées par le bénéficiaire.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois :

- par le bénéficiaire à compter de sa notification,
- par des tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

- Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne,
 - Le directeur départemental des territoires de l'Allier,
 - Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Allier,
 - Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Allier,
 - Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le

Le Préfet,